

## Bulletin d'information n° 62 (juin 2021)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### [Applicabilité de la LIPAD à la CPEG et exceptions découlant du droit fédéral \(art. 26 al. 4 LIPAD\)](#)

#### Arrêt de la Chambre administrative du 20 avril 2021

ATA/424/2021

X., journaliste, sollicitait l'accès à des procès-verbaux de séances du comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Dans sa recommandation du 31 août 2020, le Préposé cantonal avait constaté qu'il n'était pas en mesure de déterminer le caractère public ou non des documents requis en raison du refus de la CPEG de lui en accorder l'accès, cette dernière considérant ne pas être soumise à la LIPAD. L'institution publique n'ayant pas donné une suite favorable à sa demande, X. avait saisi la Chambre administrative.

En premier lieu, les juges, à l'instar du Préposé cantonal, ont estimé que la CPEG entrait dans le champ d'application de la LIPAD. Ils ont toutefois rejeté le recours, sur la base de l'art. 26 al. 4 LIPAD. En effet, pour eux, les art. 86 LPP (obligation de confidentialité des membres du comité de la CPEG) et 55 LPCEG (secret de fonction auquel sont soumises lesdites personnes) faisaient obstacle à la communication des procès-verbaux querellés. Par ailleurs, l'exception à l'interdiction de la communication de données personnelles telle qu'envisagée par l'art. 86a al. 5 litt. a LPP n'était présentement pas remplie, le recourant ne possédant pas un intérêt prépondérant à cet égard.

Les Préposés se rallient cependant à l'opinion séparée exprimée, selon laquelle les art. 86 et 86a al. 5 litt. a LPP ne pouvaient en casu constituer des exceptions au droit d'accès. Pour ce juge, s'agissant de la première disposition, « ... si la définition du secret de fonction renvoie au droit d'accès aux documents, le droit d'accès aux documents ne peut renvoyer à la définition du secret de fonction sous peine d'engendrer un effet Larsen juridique, soit un cercle vicieux logique. Affirmer qu'une information soumise au secret de fonction est de ce seul fait exclue du droit d'accès revient à rien de moins qu'à annuler purement et simplement la législation sur la transparence, qu'elle soit fédérale ou cantonale. Il est donc évident que ce n'est pas parce qu'un fonctionnaire ou le membre d'une autorité est soumis au secret de fonction que le document qu'il produit est soustrait au droit d'accès ». Concernant la seconde norme, l'avis minoritaire exprimé était le suivant : « Mais même à considérer que l'art. 86a al. 5 let. a constituerait bien une norme de droit fédéral à même d'exclure l'accès aux procès-verbaux du comité de la CPEG, il faudrait encore examiner si un intérêt prépondérant justifierait sa communication. A l'évidence, dans le contexte très discuté et public de la recapitalisation de la CPEG – votation cantonale à la clef –, la mise à disposition de la presse des documents sollicités revêt un intérêt non négligeable. Savoir s'il est prépondérant n'est cependant en l'état pas possible, dès lors que la CPEG n'a pas transmis lesdits documents à la Chambre administrative, comme le prévoit pourtant l'art. 63 LIPAD. Il est donc impossible de dire si le résultat auquel parvient l'arrêt est – éventuellement et pour autant que l'art. 86a al. 5 let. a LPP soit pertinent, ce qui n'est, on l'a vu, pas évident – correct ou non ».

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2665865>

~~~~~  
**Les actes émis par l'autorité**  
~~~~~

**Recommandation du 11 mars 2021 – Demande d'accès à l'OCLPF portant sur des documents utiles pour réaliser un calcul de rendement**

Une demande d'accès a été adressée à l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) portant sur les documents suivants : un arrêté définitif du Conseil d'Etat, un état locatif et un compte de réserve pour travaux, dans le but d'établir un calcul de rendement. L'OCLPF s'est opposé à la transmission des documents requérant les exceptions de l'art. 26 al. 2 let f, g et j LIPAD, soulignant en outre que l'immeuble sur lequel portaient les documents était à ce jour hors de période de contrôle et qu'en cas de balance des intérêts, l'intérêt du propriétaire au maintien de sa sphère privée l'emportait. L'OCLPF a encore relevé qu'une procédure était en cours et que les documents sollicités devaient être requis dans le cadre de ladite procédure. La Préposée adjointe a considéré que moyennant caviardage des données personnelles de tiers, les documents pouvaient être transmis, aucune objection ne s'y opposant, d'autant plus que le bailleur concerné était une institution publique soumise à la LIPAD. Par ailleurs, les documents querellés n'ont pas été créés expressément dans le cadre d'une procédure judiciaire, de sorte que l'exception liée à la présence d'une procédure pendante ne trouve pas application en l'espèce.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-11-mars-2021.pdf>

**Recommandation du 29 mars 2021 relative à un courriel de l'Université de Genève (UNIGE)**

Un avocat, représentant un employé de l'UNIGE faisant l'objet d'une enquête administrative, souhaitait accéder à un courriel que l'entité publique avait adressé à la plaignante. Pour lui, dans la mesure où le nom de son client apparaissait dans ce document et que ce dernier était partie à une procédure administrative, ce courriel électronique devait lui être remis. Pour l'UNIGE, l'e-mail était soustrait à la transparence en raison de l'art. 7 al. 2 RIPAD, car il était versé au dossier administratif de la plaignante. Le Préposé cantonal a relevé que les art. 81 à 83 du règlement sur le personnel de l'Université s'appliquaient, l'art. 81 al. 1 renvoyant aux dispositions de la LPA, en particulier aux art. 18 ss. A cet égard, l'art. 44 LPA (consultation du dossier) permet aux parties et à leurs mandataires de consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (al. 1). Sont réservés les cas dans lesquels l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants s'opposent à la consultation (art. 45 al. 1 LPA). Présentement, le Préposé cantonal a estimé que le courriel querellé avait expressément été élaboré dans le cadre d'une procédure administrative diligentée contre un employé de l'UNIGE, de sorte qu'il n'était pas accessible par le biais de la LIPAD, mais par celui de la LPA.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-29-mars-2021.pdf>

**Recommandation du 12 avril 2021 – Demande d'accès au DF relative à un rapport de diagnostic concernant un service de l'Etat, ainsi qu'aux échanges de courriels entourant ce rapport**

Un avocat demandait, pour le compte de sa mandante, à avoir accès à un rapport de diagnostic concernant un service de l'Etat, dans le cadre duquel sa mandante avait été entendue, ainsi qu'aux échanges de courriels entourant ce rapport. La requête intervenait d'une part sur la base des dispositions relatives à la transparence et d'autre part, sur la base de celles relatives à l'accès à ses données personnelles. S'agissant de l'accès au rapport, lors de la mise en balance des différents intérêts en présence (l'intérêt de la requérante à consulter un rapport dans lequel figurent des éléments la concernant et l'intérêt des personnes auditionnées au respect de la confidentialité de leurs propos consignés dans ledit rapport), il a été considéré qu'une communication du rapport de diagnostic dans son intégralité porterait une atteinte à la sphère privée des collaborateurs et collaboratrices entendus dans le cadre d'entretiens pour lesquels la confidentialité a été assurée ; il en irait de même s'agissant des collaboratrices ou collaborateurs faisant l'objet de doléances. Toutefois, un accès partiel était recommandé, les passages concernant la requérante devant lui être transmis au regard de son droit d'accès à ses données personnelles; les données personnelles de tiers ou les dires concernant des tiers devaient être caviardés. S'agissant des courriels entourant ce rapport, la

plupart tombaient sous l'exception des art. 26 al. 3 LIPAD et 7 al. 3 RIPAD au vu de leur émetteur et de leur destinataire. Trois courriels pouvaient toutefois être transmis moyennant caviardage des données personnelles de tiers.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-12-avril-2021.pdf>

### **Avis du 19 avril 2021 – Avant-projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP) et la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)**

Par courrier du 30 mars 2021, Mme Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat en charge du Département des finances et des ressources humaines (DF), a sollicité un avis du Préposé cantonal au sujet de l'avant-projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LaLP ; RSGe E 3 60), impliquant une modification de la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU ; RSGe J 4 06), dans le but de renforcer les moyens d'investigation octroyés aux offices cantonaux des poursuites et des faillites. En substance, la modification a pour objectif de conférer aux offices cantonaux des poursuites et des faillites l'accès aux données du revenu déterminant unifié (RDU). Ainsi, les modifications envisagées de la LRDU visent son but et son champ d'application. Les Préposés relèvent que l'avant-projet proposé engendre une modification significative des buts de la LRDU, puisque le RDU peut également servir de référence pour l'instruction des dossiers de saisies, de séquestres et de faillites gérés par les offices cantonaux des poursuites et des faillites et soulignent que ces élargissements ne sont pas sans conséquence au regard de la protection des données personnelles, puisqu'ils impliquent qu'un nombre toujours plus conséquent de membres de la fonction publique ont accès à des données personnelles des citoyens, données de surcroît sensibles dans le cas d'espèce. Ils questionnent donc la proportionnalité d'un tel accès sur le principe. Ils recommandent en outre de délimiter des critères plus spécifiques qui justifieraient des situations où l'accès à ces données s'avère nécessaire et à quelles données spécifiquement, ainsi que les niveaux et modalités d'accès octroyés.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Avis-19-avril-2021.pdf>

### **Recommandation du 21 avril 2021 relative à une requête d'accès adressée à la commune de Versoix portant sur diverses factures et sur des documents relatifs à un projet de partenariat**

X. désirait pouvoir consulter les factures d'un montant supérieur à CHF 500.-. liées aux productions audiovisuelles et journalistiques commandées par la mairie de Versoix de septembre 2016 à ce jour, les factures des entreprises mandatées pour le recrutement du chef de service des ressources humaines et celui du directeur de l'administration, ainsi que les documents portant sur un projet de partenariat avec un journal. A titre liminaire, le Préposé cantonal a rappelé que la transparence des institutions publiques est particulièrement importante dans les documents relatifs à la gestion financière des institutions, car la saine gestion des deniers publics est une question qui intéresse au premier chef les citoyennes et les citoyens. Or, présentement, les documents querellés avaient trait à la gestion financière de la commune de Versoix. Le Préposé cantonal a relevé que l'institution publique n'avait pas démontré que les exceptions à la transparence invoquées seraient réalisées dans le cas d'espèce, de sorte qu'il lui appartenait de supporter les conséquences de l'absence d'explications. Cela étant, il a estimé qu'aucune des exceptions précitées ne s'opposaient à la communication des documents sollicités, si bien qu'il a recommandé à la commune que l'accès à ces derniers soit accordé au requérant.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-21-avril-2021.pdf>

### **Recommandation du 22 avril 2021 relative à une demande d'accès adressée à un tiers mandaté par l'Etat de Genève**

Un avocat demandait, pour le compte de sa mandante, à avoir accès à un rapport de diagnostic concernant un service de l'Etat, dans le cadre duquel sa mandante avait été entendue, ainsi qu'aux échanges de courriels entourant ce rapport. Il a demandé ces documents tant au DF (voir recommandation du 12 avril 2021) qu'au tiers mandaté par l'Etat. Ce dernier a questionné sa soumission à la LIPAD, considéré que la demande était sans objet, car d'ores et déjà traitée par le DF et soulevé que le secret de fonction n'avait pas été levé, refusant ainsi de communiquer les documents querellés au Préposé cantonal. La Préposée adjointe a considéré que la LIPAD était applicable au tiers mandaté, conformément à son art. 3 al. 2 let b), ce dernier s'étant vu déléguer une tâche publique. Elle a relevé que la requête ne pouvait pas être considérée comme sans objet, puisque certains documents requis auprès du tiers mandaté par l'Etat n'étaient pas en possession du DF. Finalement, le secret de fonction ne pouvait pas être opposé au Préposé

cantonal, faute de quoi cela revenait à l'empêcher d'exercer la mission que lui confère la LIPAD qui consiste précisément à émettre des recommandations sur le caractère consultable ou non de documents.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-22-avril-2021.pdf>

### **Recommandation du 23 avril 2021 relative à des documents en possession de l'Office cantonal de la détention (OCD)**

Un avocat, intervenant dans le cadre de l'enquête administrative diligentée à l'encontre de son client, sollicitait de l'OCD des emails et des procès-verbaux d'entretien. Le Préposé cantonal a pu remarquer que si les documents querellés n'avaient pas expressément été élaborés dans le cadre de la procédure administrative susmentionnée, ils étaient néanmoins au cœur de cette procédure, actuellement en cours devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Ainsi, il était d'avis, conformément à la position du Tribunal fédéral (arrêt 1C\_604/2015, du 13 juin 2016, cons. 4.4) que, pour les procédures pendantes, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure, en l'occurrence la LPA. En outre, pour le Préposé cantonal, remettre ces documents au requérant au titre de la transparence serait notamment contraire au but exprimé par l'art. 2 al. 1 litt. a LIPAD, lequel consiste à favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique. Or l'on ne voit pas en quoi cet objectif serait précisément satisfait, car cela reviendrait à accorder à tout un chacun le droit de prétendre entrer en possession de ces documents. Dès lors, le demandeur, en tant que partie à la procédure en cours devant la Chambre administrative de la Cour de justice, pouvait consulter les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision conformément à l'art. 44 LPA. La solution n'était pas différente dans le cadre de l'examen mené au regard des règles de protection des données : l'art. 46 al. 1 LIPAD s'opposait à l'accès à ses données personnelles par le requérant dans le cas d'espèce. En conséquence, les prétentions de ce dernier relatives à la LIPAD devaient être rejetées.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-23-avril-2021.pdf>

### **Recommandation du 3 mai 2021 relative aux les indemnités perçues par les députés du Grand Conseil au cours des dix dernières années et les feuilles de présence aux séances des commissions parlementaires depuis 2010**

Un citoyen souhaitait accéder aux indemnités reçues par les députés ainsi qu'aux feuilles de présence aux séances des commissions parlementaires, le tout sur une période de 10 ans. S'agissant des premières, le Préposé cantonal a estimé que les députés bénéficiaient d'un intérêt prépondérant, en contradiction avec celui du requérant, à la non-transmission des données personnelles querellées, puisqu'une telle communication serait susceptible de porter notablement atteinte à leur sphère privée. Cette position était renforcée par le fait que le Grand Conseil avait donné quantité d'informations en la matière au demandeur, susceptibles de répondre à ses attentes. De plus, le travail que devrait effectuer le Grand Conseil pour répondre à la sollicitation entraînerait un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD, au vu notamment de l'étendue de la période visée et des nombreuses heures de recherche que cela susciterait, au risque de paralyser l'activité d'une institution publique. S'agissant des feuilles de présence, le Préposé cantonal a constaté que le Grand Conseil conservait ces documents une année avant de les détruire. En conséquence, seules les feuilles de présence remontant à la dernière année existaient encore. Or, le président du Grand Conseil avait proposé au requérant de consulter sur place ces dernières, invitation à laquelle il n'avait pas répondu favorablement, de sorte que le Préposé cantonal a jugé que, sur ce point, la sollicitation avait été satisfaite. Le Préposé cantonal a ainsi recommandé au Grand Conseil de maintenir son refus de transmettre les documents querellés.

<https://www.ge.ch/ppdt/doc/documentation/Recommandation-3-mai-2021.pdf>

### **Nouvelle fiche informative du PPDT – le catalogue des fichiers : guide pratique**

Le PPDT a publié une nouvelle fiche informative sur le catalogue des fichiers : ce fascicule guide l'utilisateur pas à pas, lui expliquant comment procéder, en pratique, lors de la déclaration d'un nouveau fichier ou de la modification d'un fichier existant.

<https://www.ge.ch/ppdt/fiches-info/doc/catalogue-des-fichiers.pdf>

~~~~~  
**De quelques questions traitées ces derniers mois**  
~~~~~

**Où trouve-t-on accès à la liste des entreprises de sécurité auxquelles les institutions publiques peuvent déléguer l'exploitation d'un système de vidéosurveillance (art. 16 al. 9 RIPAD) ?**

Il doit s'agir d'une entreprise de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996. La Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) de la police cantonale genevoise est l'autorité de référence dans le domaine des entreprises de sécurité. C'est elle qui tient la liste de ces entreprises, liste qu'elle publie sur le site internet de l'Etat : <https://www.ge.ch/entreprises-securite-privee>.

**A quelles conditions les institutions publiques peuvent-elles traiter des données personnelles à des fins de statistique ou d'évaluation de politiques publiques ?**

L'art. 41 LIPAD prévoit expressément cette possibilité pour les institutions publiques. Toutefois, un certain nombre de conditions s'appliquent à un tel traitement : le traitement de données personnelles doit être nécessaire à ces fins ; les données sont détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet ; les données collectées à ces seules fins ne sont communiquées à aucune autre institution, entité ou personne ; les résultats de ce traitement ne sont le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées ; le Préposé cantonal en est préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité ; le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité doit faire préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

**Le Préposé cantonal a-t-il un droit de recours en matière de transparence ?**

La LIPAD ne prévoit pas de droit de recours du Préposé cantonal pour le volet transparence de la loi. Par contre, l'art. 62 LIPAD lui donne qualité pour recourir à l'endroit de décisions prises en application du volet protection des données de la loi. Par ailleurs, l'art. 18 al. 3 LArch prévoit que « *le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a qualité pour recourir lorsque la décision prise suppose l'application coordonnée de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001* ».

~~~~~  
**Jurisprudence**  
~~~~~

**Arrêt de la Cour de Justice du 2 février 2021 (ATA/115/2021) – X. contre Commandante de la police et Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence – accès à une main courante**

X. avait sollicité l'accès à une main courante de la police, laquelle portait sur des allégations d'un tiers le mettant nommément en cause. La Commandante de la police ayant refusé, il a saisi la Chambre administrative de la Cour de justice. Cette dernière, admettant le recours et annulant la décision querellée, a suivi la position des Préposés. Elle a rappelé qu'une main courante, outil permettant à la police d'effectuer son travail, doit être considérée comme faisant partie du dossier de police, bien que ce journal de bord n'ait pas de valeur probante. En l'espèce, les juges ont admis que les deux intérêts en présence étaient importants. Cela étant, il fallait observer que la main courante déposée par un tiers à la police à l'encontre du recourant datait de plus de deux ans et que son contenu était peu détaillé. De surcroît, plusieurs personnes avaient été mises au courant de la main courante, voire de son contenu, notamment par le tiers. Dans ces conditions, l'intérêt du recourant à avoir accès à la main courante primait l'intérêt du tiers à la non-divulgaration de son contenu. Les juges n'ont pas estimé que le nom du tiers devait être caviardé, puisque l'identité de ce dernier était connue du recourant. Seules devaient l'être les informations personnelles telles que sa date de naissance et son numéro de téléphone.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2589652>

### **Arrêt de la Cour de justice du 23 février 2021 (ATA/190/2021) – Emoluments dans le cadre de la demande d'accès à ses données personnelles**

Un particulier, bénéficiaire des prestations de l'Hospice, a demandé à celui-ci une copie de son dossier social. La Cour a précisé que cette demande tombait sous le coup de l'application de la LIPAD, de même que l'éventuel émolument qui en découle. Ainsi, à défaut d'une disposition spécifique réservant la compétence d'une autre autorité, elle s'est déclarée compétente pour connaître d'un recours contre une décision sur émolument au titre d'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Elle a rappelé que l'accès à ses données personnelles se fait en général par écrit et gratuitement, à moins que la requête n'implique un traitement informatique, des recherches ou des opérations dont le temps excède la demi-heure. Dans le cas d'espèce, la Cour a considéré que la durée du travail à effectuer retenue par l'Hospice, soit une heure, était excessive, car un travail similaire avait déjà été effectué quelques mois auparavant pour un nombre de pages trois fois plus conséquent et la même durée avait alors été estimée par l'Hospice. En outre, la Cour a relevé que l'Hospice n'a pas démontré que le traitement de la requête du recourant a nécessité des opérations dont le temps excède la demi-heure et a ainsi admis le recours du particulier.

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/2609686>

### **Arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 2021 (1C\_500/2020) – Art. 7 al. 1 let h LTrans**

Sur la base de la loi fédérale sur la transparence, la RTS a demandé l'accès aux communications écrites adressées par Swisscom au Préposé fédéral à la protection des données concernant l'affaire de l'accès indu à des coordonnées de clients ainsi qu'aux réponses du Préposé fédéral. Après avoir consulté le tiers, qui s'est opposé à la transmission, le Préposé fédéral a accordé l'accès aux documents précités en anonymisant les données d'identification du partenaire commercial des parties, les noms et données d'identification des collaborateurs des parties ainsi que les numéros de téléphone directs et les adresses e-mail des collaborateurs du Préposé fédéral. Recours a été déposé par Swisscom contre cette décision, invoquant l'art. 7 al. 1 let h) LTrans, selon lequel le droit d'accès est limité, différé ou refusé lorsque l'accès à un document officiel peut avoir pour effet de divulguer des informations fournies librement par un tiers à une autorité qui en a garanti le secret. Selon le Tribunal fédéral, pour pouvoir refuser l'accès à un document officiel sur la base de l'art. 7 al. 1 let. h LTrans, trois conditions cumulatives doivent être remplies : l'information doit avoir été donnée à l'autorité par un particulier (et non pas par une autre autorité), ce qui se justifie dans la mesure où les autorités sont, contrairement aux privés, soumises au principe de la transparence, les informations doivent avoir été fournies librement, soit en l'absence d'une obligation légale ou contractuelle, il doit y avoir une garantie de confidentialité donnée par l'administration qui a expressément accordé celle-ci à la demande explicite de l'informateur. Par contre, lorsqu'une personne communique librement une information à l'administration, sans toutefois préciser que celle-là doit demeurer secrète, l'art. 7 al. 1 let. h LTrans ne s'applique pas. En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté l'existence d'une garantie de confidentialité, soulignant qu'une telle garantie ne saurait être octroyée que de manière très restrictive faute de priver la LTrans de sa substance.

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza//11-03-2021-1C\\_500-2020&lang=fr&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza//11-03-2021-1C_500-2020&lang=fr&zoom=&type=show_document)

### **Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 20 avril 2021 (A-4494/2020) – Risque de dommage pour la Suisse en cas d'accès à des documents officiels**

En février 2020, une journaliste de la télévision suisse alémanique (SRF) a demandé à l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) de lui donner accès à une liste non caviardée de tous les projets approuvés émanant de la société "Crypto AG" et déposés entre 2007 et 2018 inclus, ainsi qu'aux données antérieures correspondantes traitées à l'époque par l'institution précédente "Garantie contre les risques à l'exportation" (GRE). La SERV lui a refusé l'accès aux documents demandés invoquant le risque de compromettre les intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure et ses relations internationales, la menace d'un désavantage causé par la révélation de secrets d'affaires et la protection de la sphère privée. Le TAF conclut que l'autorité inférieure a exposé de manière pertinente le risque d'atteinte aux relations internationales de la Suisse si l'accès était accordé. Il ne peut revoir les aspects de politique étrangère de la décision de l'autorité inférieure qu'avec retenue. Dans le cadre de la procédure de recours, la SERV a fait

référence aux tensions diplomatiques survenues par le passé et a expliqué précisément dans quelle mesure l'accès aux documents risquerait d'affecter les relations internationales de la Suisse. Puisqu'il faut admettre que la publication des informations demandées représente un risque sérieux d'atteinte aux intérêts de la Suisse en matière de politique étrangère et à ses relations internationales, le refus de l'accès aux listes en question est justifié.

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/medias/medienmitteilungen-2021/schadensrisikofurdieschweizbeizugangzuamtlichendokumenten.html>

~~~~~  
**Plan genevois, intercantonal, fédéral et international**  
~~~~~

**Nouvelle loi fédérale sur la protection des données : le point de vue du PFPDT**

Le Préposé fédéral à la protection des données et la transparence a émis un document mettant en évidence les principales nouveautés présentes dans la nouvelle LPD et dont le secteur privé et les organes fédéraux devront tenir compte. Ce document est disponible sur son site internet.

[https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/aktuell\\_news.html#1250878716](https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/actualites/aktuell_news.html#1250878716)

**Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de protection des données (1<sup>ère</sup> édition, 31.12.2020)**

Ce guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme, dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. Il analyse et résume la jurisprudence relative aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme applicables en matière de protection des données.

[https://echr.coe.int/Documents/Guide\\_Data\\_protection\\_FRA.pdf](https://echr.coe.int/Documents/Guide_Data_protection_FRA.pdf)

~~~~~  
**Conférences, formations et séminaires**  
~~~~~

- Mardi 8 juin 2021, 8h15-17h15, Université de Lausanne, Journée droit et économie numérique, « la cybersécurité » – Programme et inscriptions :

<https://www.unil.ch/cedidac/droit-et-economie-numerique-2021>

- Vendredi 10 septembre 2021, 9h20-16h45, Université de Fribourg – 14<sup>e</sup> Journée suisse du droit de la protection des données – Inscriptions :

<https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

~~~~~  
**Publications**  
~~~~~

- Anderson Atenas/Galetti Benedetta, La conservation des données personnelles: comment déterminer sa durée?, *sic!* 3/ 2021, pp. 103-119
- Benhamou Yaniv, Mise en oeuvre judiciaire du droit d'accès LPD – Aspects procéduraux choisis, *in* Sylvain Métille (éd.), *Le droit d'accès*, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 77-106
- Boillat Joséphine/Werly Stéphane, Transparence passive – Aspects pratiques, *in* Sylvain Métille (éd.), *Le droit d'accès*, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 207-242

- Bruderer Hélène, «Go Pro» – Tribunal fédéral du 13 novembre 2020, Sic! 3/ 2021, p. 123.
- Bühlmann Lukas/Schüepp Michael, Information, Einwilligung und weitere Brennpunkte im (neuen) Schweizer Datenschutzrecht, jusletter 15 mars 2021
- Cellier Léonore /Ghernaouti Solange, SwissCovid, un dispositif médical?, jusletter 22 mars 2021
- Chuffart-Finsterwald Stéphanie, Quelques considérations relatives à la pandémie de la COVID-19 et de son impact sur la protection des données en Suisse, 3 février 2021 in [www.swissprivacy.law/54](http://www.swissprivacy.law/54)
- Cottier Bertil, Le droit d'accès aux documents officiels, in Sylvain Métille (éd.), Le droit d'accès, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 139–161
- Cottier Bertil, Transparence des traitements de données personnelles opérés par les organes fédéraux: un pas en avant, deux en arrière, RSDA 2021, p. 65
- Di Tria Livio, Comparaison entre la nLPD et le RGPD, 12 février 2021 in [www.swissprivacy.law/55](http://www.swissprivacy.law/55)
- Di Tria Livio, Droit d'accès : quelles limites pour l'ancien employé?, 14 mars 2021 in [www.swissprivacy.law/62](http://www.swissprivacy.law/62)
- Di Tria Livio/Lubishtani Kastriot, Etude empirique du droit d'accès à ses données personnelles, in Sylvain Métille (éd.), Le droit d'accès, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 29-75.
- Erard Frédéric, Les données codées dans le contexte de la recherche : personnelles ou anonymes ?, PJA 2021, p. 606.
- Flückiger Christian, La gouvernance de la confidentialité des autorités cantonales a-t-elle été adaptée à l'arrivée de la transparence ?, 25 février 2021 in [www.swissprivacy.law/57](http://www.swissprivacy.law/57)
- Germann Sandro, Übermittlung von Personendaten im Konzern?, PJA 2021, pp. 336–344
- Hirsch Célian, Le séquestre de données en entraide pénale internationale : qui peut s'y opposer ?, 28 février 2021 in [www.swissprivacy.law/58](http://www.swissprivacy.law/58)
- Largey Thierry/Fanti Sébastien, L'obligation de transparence en matière d'aménagement du territoire, PJA 2021, pp. 194-205
- Lubishtani Kastriot, La garantie de confidentialité dans l'affaire Swisscom, 10 mai 2021 in [www.swissprivacy.law/71](http://www.swissprivacy.law/71)
- Lutz Tanja/Egli Luisa, Braucht die Schweiz ein CLOUD Act Executive Agreement?, RSJ 117/2021, pp. 119-127.
- Masméjan Denis/von Wyss Bastien, La transparence de l'administration, quel intérêt?, in Sylvain Métille (éd.), Le droit d'accès, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 243-248
- Métille Sylvain, Le traitement de données personnelles sous l'angle de la (nouvelle) loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020, SJ 2021 II, pp. 1-46
- Métille Sylvain/Meyer Philippe, Annonce des violations de la sécurité des données: une nouvelle obligation de la nLPD, RSDA 2021, pp. 23-33
- Morand Anne-Sophie/Duc Selma, International data transfers and the EU's adequacy decisions, jusletter 3 mai 2021
- Rapin Christophe/ Berti Matteo/Rodieux Virginie, L'application extraterritoriale du RGPD, jusletter 29 mars 2021
- Richard Maud/Werly Stéphane, L'accès à l'information en matière d'environnement à la lumière de la convention d'Aarhus, in Sylvain Métille (éd.), Le droit d'accès, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 163-205
- Rosenthal David, Die rechtlichen und gefühlten Grenzen der Zweitnutzung von Personendaten, sic! 2021, pp. 168-175
- Rouiller Félise/Epiney Astrid, Le droit d'accès à ses données personnelles, in Sylvain Métille (éd.), Le droit d'accès, CEDIDAC 74, Berne 2021, pp. 1-28

- Sidler Iris, Ungelöster Interessenkonflikt zwischen BGÖ, DSG und FIFG, sic! 2021, pp. 59-64.
- Sury Ursula, Neues Datenschutzgesetz und Dokumentation von Unternehmen, RSJ 117/2021, pp. 458-464.
- Suter-Sieber Irène/Stutz Christoph/Wirz Chiara, Datenschutzzweckwidrige Auskunftsbegehren im Arbeitsverhältnis, PJA 2021 pp. 593-605.
- Walder Béatrice, Stockage dans le cloud au lieu de serveurs, Plädoyer 2/2021, p. 12.
- Weber Rolf/Henseler Simon, Daten-Governance und Cloud Banking im neuen Datenschutzrechtsumfeld, RSDA 6/2020, pp. 604-617.

~~~~~  
**Important**  
~~~~~

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à :*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à : [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*